



Description du point de compétence E3

E3 – Études d'impact dans le domaine des vibrations

Version du 12/05/2026

1. Contexte

Dans le cadre de procédures d'autorisation, des études d'impact vibratoire environnemental sont exigées et élaborées par des experts pour les établissements, installations, activités et projets relevant du champ d'application de la [loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés](#) et/ou de la [loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement](#).

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 7. Dossier de demande d'autorisation

10. Les demandes d'autorisation indiquent:

d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement.

e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;

Art. 13. Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

4. L'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Art. 6. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum :

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;
2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement ;
4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4 ; et
6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

Les exigences minimales concernant les prestations à fournir par la personne agréée doivent être définies en concertation avec l'Administration de l'environnement. En fonction de la nature des travaux à réaliser, les guides techniques mentionnées ci-après doivent être prises en considération dans leur version en vigueur à la date du début des travaux requis :

- Guide pour la réalisation d'études d'impact vibratoire causé par les travaux de chantier.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le contenu du rapport à fournir par la personne agréée est défini en concertation avec l'Administration de l'environnement. En fonction de la nature des travaux à réaliser, les précisions relatives aux rapports figurant dans les guides techniques mentionnés au point 3 ci-dessus sont à prendre en considération.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne experte

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- justifier dans le domaine des vibrations, soit d'études spécifiques complétées par une expérience professionnelle ;
- maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois relatif aux vibrations et à la protection de l'environnement ;
- disposer et savoir utiliser les moyens techniques appropriés pour réaliser des mesures fiables et précises (capteurs, systèmes d'acquisition, logiciels d'analyse) ;
- être capable d'évaluer l'influence des conditions environnementales (nature du sol, structures bâties, topographie, conditions météorologiques) sur la propagation des vibrations ;
- analyser et interpréter de manière critique et indépendante les résultats obtenus, identifier les risques et proposer des mesures correctives adaptées ;
- rédiger un rapport clair, structuré et conforme aux exigences de l'Administration de l'environnement.